



<b>Numéro de rôle</b> <b>23/483/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>24/1018</b>
<b>Chambre :</b> <b>8ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>M: Si - c/ S.P.F</b> <b>SECURITE SOCIALE</b>
<b>Attestation – exonération</b> <b>taxes automobiles-</b> <b>reconnaissance de</b> <b>l'invalidité – droit acquis</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**27 février 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur M S

partie demanderesse représentée par Maître Bernard DIZIER, Avocat à  
6000 Charleroi, bld Alfred de Fontaine, 15 bte 16

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire  
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public  
fédéral des Affaires sociales,  
**Direction d'administration des prestations aux personnes  
handicapées**, (réf.: 630108-147.70),  
Centre administratif botanique- Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50  
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître Sarah BRUYNINCKX,  
Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 75.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision médicale (attestation) datée d'avril 2000, notifiée à une date indéterminée,
- Le recours introduit par une requête reçue au greffe le 21 mars 2023,
- Les conclusions prises pour le défendeur transmises par e-deposit le 10 janvier 2024,
- Les conclusions prises pour le demandeur transmises par e-deposit le 12 janvier 2024,
- Les dossiers déposés par les conseils des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 janvier 2024 ;

Entendu Monsieur H. , Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis écrit, conforme, lu et déposé lors de la même audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une attestation médicale, qui aurait été notifiée à l'occasion d'une révision médicale intervenue en avril 2000, qui ne reconnaît plus une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs.

Dans sa requête, la partie demanderesse fait valoir que l'attestation médicale ne lui a jamais été notifiée et que la reconnaissance d'un taux d'invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs lui a été accordée à titre définitif par une décision du 11 mai 1992 du Ministère de la Santé publique et de l'environnement.

II. FAITS

Le demandeur, né le 8 janvier 1963, s'est vu reconnaître, en date du 11 mai 1992, par le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement l'exonération de la taxe de circulation, l'octroi du taux réduit de la TVA à l'achat et à l'entretien d'une voiture automobile ainsi que l'exemption de la taxe à l'immatriculation. Le courrier du 11 mai 1992 précise que le certificat est délivré à titre définitif (voir pièce n°1 du dossier du demandeur).

Le demandeur a fait l'acquisition de divers véhicules, pour lesquels il a chaque fois été exempté du paiement des taxes (voir document n° 23 du dossier), par exemple :

- En 2004 une AUDI A 6
- En 2010 une MERCEDES CLS 320 CDI
- En 2017 une exemption pour une Ford Mustang

En date du 26 janvier 2021, il a acheté un véhicule MERCEDES immatriculé 1. pour lequel il a demandé une exonération (réduction à un taux réduit de 6%) de la TVA, ce qui lui a été accordé.

En date du 30 janvier 2021, Monsieur S également introduit auprès du S.P.W. une demande d'exemption de la taxe de circulation, des décimes, de la taxe de mise en circulation et de l'écomalus.

En date du 16 février 2021, le service public WALLONIE (en abrégé : S.P.W.) a refusé la demande d'exemption, au motif que le demandeur ne remplirait pas les conditions médicales. Le S.P.W. explique dans un mail du 4 mars 2021 que :

*« D'après les informations en ma possession, il y aurait eu une révision du statut de handicap de Monsieur S et depuis au moins le 01/05/2019 Monsieur ne fait plus partie de la catégorie : personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. Afin d'éventuellement modifier ma décision, j'ai besoin d'une attestation récente du SPF sécurité sociale reprenant une des catégories suivantes :*

- o personnes frappées de cécité complète ;*
- o personnes frappées de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres ;*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

*o personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. » (voir pièces 7 et 8 du dossier du demandeur).*

Le 11 mai 2021, le demandeur a introduit auprès du SPFSS, DG personnes handicapées, une nouvelle demande de reconnaissance médicale en vue de se voir reconnaître un taux d'invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs.

En date du 01-06-2021, le S.P.W. a refusé une autre demande d'exemption sollicitée le 27 mai 2021 (pour le même véhicule).

Par une attestation médicale datée du 9 septembre 2022, la DG personnes handicapées a délivré au demandeur une attestation aux termes de laquelle il satisfait aux critères médicaux pour l'exonération des taxes automobiles ( soit une invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs) pour la période du 01-06-2021 au 31-07-2024 (voir pièce n°15 du dossier du demandeur). Une seconde attestation du 9 septembre 2022 reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% et une perte d'autonomie de 11 points dont 2 points pour l'item déplacement, pour la même période.

Le 20 juillet 2021, le S.P.W. a accepté partiellement -pour la période du 01-06-2021 au 31-07-2024- une autre demande d'exemption (toujours pour le même véhicule) sollicitée le 15 juillet 2021, réduisant la somme réclamée de 6.803,99 EUR à 6.312,42 EUR;

Dans un courriel du 25 mai 2022, le SPW a justifié sa position comme suit :

*« Vous trouverez ci-joint les décisions complètes concernant le véhicule MERCEDES GLE 350 D 4 Immatriculé 1/ le 22/01/2021, il y a eu 2 refus et ensuite un courriel d'octroi d'une exonération partielle. La décision d'octroi datée du 20/07/2021 dont vous me fournissez la 1ère page accorde une exonération pour le période du 01/06/2021 au 31/07/2024 car Mr S. ne dispose que d'une attestation d'invalidité temporaire valable du 01/06/2021 au 31/07/2024 suite à la décision du SPF sécurité sociale datée du 05/07/2021 (voir pièce jointe). Cette attestation ne permet pas d'exonérer la période du 01/01/2021 au 31/05/2021. Mr S. ne fournissant pas d'attestation valable pour la période antérieure au 01/06/2021 et compte tenu des informations transmises par le SPF sécurité sociale via la BCED confirmant que Mr n'est pas dans les conditions pour la période antérieure au 01/06/2021, je ne peux pas accorder l'exonération pour la période du 01/01/2021 au 31/05/2021 car il n'existe pas d'attestation valable permettant une exonération pour cette période. Sans modification des données du SPF Sécurité Sociale concernant la reconnaissance d'invalidité de Mr S. je ne peux accorder aucune exonération pour la période du 01/01/2021 au 31/05/2021. Comme indiqué à Mr de nombreuses fois, je l'invite à prendre contact avec le SPF Sécurité Sociale afin de se renseigner et de faire modifier la période de reconnaissance d'invalidité s'il y a une erreur du SPF sécurité sociale ou de contester la décision de reconnaissance du SPF sécurité sociale si le SPF Sécurité Sociale n'a pas fait d'erreur mais qu'il estime qu'il était dans les conditions pour la période antérieure 01/06/2021. Etant donné que vous n'apportez aucun élément me permettant d'exonérer la période du 01/01/2021 au 31/05/2021 et ne disposant pas de la possibilité de suspendre la taxe, je vous invite à introduire un recours auprès du contentieux ou via les huissiers. Vous trouverez ci-dessous les démarches qui sont présentes sur les courriers de décisions... » (pièce n°13 du dossier du défendeur).*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

Le SPF SS DG personnes handicapées a précisé ce qui sult dans un courrier du 26 octobre 2022 :  
« En résumé, Monsieur était reconnu dans les conditions d'exonération TVA auprès du Ministère de la Santé Publique à partir du 23/05/1991. Lorsqu'il entame une demande de révision de dossier en 04/2000 auprès de la DGHan, il perd cet avantage et l'ancienne attestation devient obsolète. Il récupère cet avantage lors de sa dernière demande du 11/05/2021 avec une date de prise de cours au 01/06/2021 comme le stipule notre réglementation ». (pièce n°16 du dossier du demandeur).

Par requête déposée le 24 mars 2023, monsieur S a introduit un recours devant la juridiction de céans, précisant qu'il entendait contester une décision de perte de l'avantage "exonération taxes véhicules" prise par le défendeur, laquelle décision - jamais notifiée - serait, selon les informations obtenues, intervenue lors d'une demande de révision de dossier introduite en avril 2000.

On relève également que le demandeur a introduit un recours devant le Tribunal de première instance de Namur contre une décision de la Région wallonne, SPW, reçue le 14 février 2023 par laquelle le SPW rejette la réclamation administrative formulée par le demandeur qui conteste le refus de l'exonération des taxes automobiles pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2021.

### III. DISCUSSION.

Le conseil du défendeur soutient que le recours est irrecevable car tardif. Il invoque aussi l'*exceptio obscuri libelli* et conclut également au non fondement de la demande.

On note que la compétence matérielle du Tribunal du travail est fondée sur l'article 582,1° du Code judiciaire.

#### **A) Quant à la recevabilité du recours sur le plan des délais.**

##### En droit

Tel que mis en conformité avec le prescrit de la charte de l'assuré social par l'arrêté royal du 5 juillet 1998 (M.B., 12 août), l'article 19, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 dispose que le recours contre une décision du service des allocations aux personnes handicapées (en abrégé = S.A.P.H.) doit être formé dans les trois mois suivant sa notification. Ce délai, prévu à peine de déchéance, prend cours à partir de la notification de la décision, qui s'entend comme la date de réception de l'acte administratif.

Lorsque la décision administrative est envoyée par recommandé (ce qui n'est généralement pas le cas en matière d'allocations aux personnes handicapées sauf pour les décisions de recouvrement d'indu), la notification est réalisée au moment où la lettre recommandée à la poste est remise au destinataire ou présentée à l'adresse utile. Cette théorie de la réception a été entérinée par le législateur par l'insertion d'un article 53 bis dans le Code judiciaire concernant le calcul des délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier (loi du 13 décembre 2005).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

La preuve de la notification faite par envoi ordinaire incombe au S.A.P.H. Cette preuve peut être faite par toute voie de droit, présomptions y comprises, et notamment ressortir du comportement de la personne handicapée elle-même. Le seul fait d'introduire une demande en révision ne suffit pas à apporter la preuve de la notification en l'absence d'une reconnaissance expresse ou implicite de la personne handicapée. Si le S.P.A.H. ne peut pas prouver la notification de la décision envoyée par pli simple, le délai de trois mois n'a pas commencé à courir.

La décision d'octroi, de révision ou de refus d'une allocation doit contenir différentes mentions prévues à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 27 février 1987 et à défaut le délai de recours ne commence pas à courir. Jugé par le Tribunal du travail du Hainaut que la preuve de la notification de la décision doit porter aussi sur les annexes contenant les mentions prévues à l'article 10 de la loi du 27 février 1987. A défaut pour le SPF SS de rapporter la preuve de la notification de la décision incluant l'ensemble des annexes reprenant les mentions obligatoires, le recours introduit en dehors du délai de 3 mois est recevable.<sup>1</sup>

#### Application

Le défendeur ne prouve pas la date de notification des attestations médicales.

Il n'est pas établi que le demandeur a eu connaissance d'une attestation médicale prise dans le cadre d'une révision médicale en avril 2000 qui lui aurait fait perdre la reconnaissance d'une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs.

Il est évident que la copie d'un écran informatique imprimé par le défendeur ne fait pas preuve de ce qu'une attestation médicale a été valablement communiquée en son temps au demandeur.

Faute pour le défendeur de prouver la date de notification de l'attestation qui aurait supprimé cette reconnaissance et faute d'établir la date à laquelle le demandeur aurait eu connaissance de cette attestation, le recours est recevable.

Le Tribunal relève d'ailleurs que le défendeur a pris différentes décisions en allocations aux personnes handicapées pour fixer le droit aux allocations mais ne produit pas l'attestation qui aurait été prise en juillet 2000 au moment d'une révision médicale entamée en avril 2000 (voir les décisions en allocations, reprises en page 2 des conclusions du demandeur).

L'Auditorat du travail relève dans son avis écrit qu'il a interpellé le SPFSS sur les trois révisions médicales qui seraient intervenues en 2000, 2007 et 2019 aux termes desquels l'invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs n'aurait plus été reconnue à l'intéressé mais le SPFF n'a pu produire aucune des décisions médicales (attestations).

<sup>1</sup> T.Trav. Hainaut, div. La Louvière, (8<sup>ème</sup> ch.) 18 mai 2018, R.G. n°16/1823/A ; voir aussi dans le même sens C.Trav. Liège, div. Namur, 18 octobre 2016, R.G. n°2015/AN/209 qui précise que la prise de connaissance visée à l'article 23 de la Charte de l'assuré social implique que la motivation ainsi que les informations relatives aux possibilités de recours existantes soient également portées à la connaissance de l'assuré social.

**B) Quant à l'exception *obscuri libelli***

La partie défenderesse demande de déclarer irrecevable pour cause de nullité la requête en soulevant l'exception « *obscuri libelli* ».

L'article 1034 ter du Code judiciaire dispose que la requête contient à peine de nullité différentes mentions dont « l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande » (article 1034 ter, 4° du Code judiciaire).

Selon la jurisprudence, le moyen de nullité de la citation ne peut être accueilli si, en dépit du caractère sommaire de l'exposé des moyens qui figure dans la citation introductive d'instance, le défendeur a été en mesure de présenter en tous points sa défense, de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts (C.Trav. Liège (5<sup>ème</sup> ch.) 27 octobre 2004, J.L.M.B. 2005/10, p.). L'exception *obscuri libelli* ne peut être invoquée pour le seul motif que le fondement juridique de la demande n'est pas mentionné dans l'acte introductif d'instance ; il suffit que l'objet de la demande ainsi que les faits qui la justifient y soient clairement précisés (Mons (1<sup>ère</sup> ch.) 16 septembre 2013, Rev. Droit intellectuel L'ing. Cons 20123/4).

Le Tribunal note que si la requête introductive de l'instance ne précise pas la décision contre laquelle elle est dirigée, la nullité ne pourrait être prononcée qu'en présence d'un grief.

Or, en l'espèce, la défenderesse a parfaitement compris que le recours portait sur la suppression de la reconnaissance d'un taux d'invalidité permanente de 50% qui a entraîné la suppression de l'avantage fiscal relatif aux taxes automobiles.

Par ailleurs, le recours est introduit en allocations aux personnes handicapées sur base de l'article 704 du Code judiciaire au moyen d'une requête simplifiée, déformalisée.

Les mentions reprises à l'article 1034 ter du Code judiciaire ne trouvent pas à s'appliquer à la requête simplifiée qui peut être utilisée pour former un recours contre une décision prise par le SPSS .

L'exception *obscuri libelli* ne peut pas être retenue pour prononcer la nullité de la requête.

Au surplus, les parties se sont échangées leurs conclusions de sorte que le moyen est soulevé à tort par la partie défenderesse.

**C) Fondement de la demande**

Les conditions médicales pour obtenir l'exonération des taxes de voiture (mise en circulation et immatriculation) et taux réduit de la TVA, lors de l'achat d'un véhicule sont prévues à l'AR n°20 du 20 juillet 1970, à savoir :

- Soit la cécité complète ;
- Soit la paralysie ou l'amputation des membres supérieurs ;
- Soit une invalidité permanente de 50% découlant des membres inférieurs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

Au départ, l'évaluation médicale se faisait sur base du barème officiel belge des Invalidités (BOBI).

Un AR du 8 février 2006, entré en vigueur le 27 février 2006, a modifié la méthode selon laquelle l'invalidité permanente découlant des membres inférieurs doit se mesurer : l'invalidité doit être constatée suivant les annexes de l'AR du 8 février 2006 (M.B. du 17.02.2006, Ed. 2)

Au niveau des droits acquis, l'annexe de l'AR du 8 février 2006 précise que :

*« Les attestations d'une durée indéterminée accordées avant la mise en application du présent barème gardent leur validité pour autant que la situation ouvrant le droit à l'attestation ne se soit pas améliorée, depuis lors.*

*Les affections limitées dans le temps (d'une durée inférieure à six mois, comme une fracture simple, une entorse, etc.) ne sont pas prises en considération.*

*Les affections psychiques (comme par exemple les conversions hystériques) ne sont pas prises en considération ».*

Il résulte donc de ce préambule que lorsque le droit à l'attestation a été reconnu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 février 2006 et que la situation médicale est restée la même, le droit est maintenu.<sup>2</sup>

Il est possible qu'une révision médicale intervienne pour revoir la situation médicale si l'invalidité a été octroyée sur base du BOBI avant 2006 mais encore faut-il qu'il soit établi que la personne handicapée ne remplit plus les conditions médicales au jour du changement de législation ; à défaut le droit est maintenu.

En l'espèce, le demandeur a été reconnu comme ayant une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs par une attestation du 11 mai 1992 à titre définitif (et pas à durée indéterminée). Sur cette base, le demandeur a obtenu l'exonération des taxes automobiles entre 2000 et 2021 (voir la pièce n°23 : exemptions en septembre 2004, décembre 2010 et janvier 2017). Il a, à nouveau, été reconnu comme ayant une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 juillet 2024.

Le défendeur ne prouve pas qu'à l'occasion d'une révision médicale en 2000- ou ultérieurement- une attestation médicale a été délivrée - et encore moins portée à la connaissance du demandeur - qui supprime la reconnaissance d'une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs.

Cette soi-disant suppression de la reconnaissance médicale n'a pas non plus été portée à la connaissance du SPF Finances (ni après au SPW devenu compétent pour les taxes auto suite à la régionalisation).

Le demandeur ne s'est rendu compte de la suppression de cette reconnaissance qu'en février 2021 lorsqu'il a perdu l'avantage fiscal.

<sup>2</sup> Voir M. DUMONT et N.MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2019, p.8).



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

On peut comprendre l'incompréhension du demandeur face à ce retournement de situation, ce qui l'a conduit à introduire une nouvelle demande d'attestation médicale auprès du défendeur en mai 2021 pour régulariser la situation. La nouvelle attestation rendue en septembre 2022 reconnaît l'invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs à date du 1<sup>er</sup> juin 2021, soit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa demande.

Le Tribunal constate que l'invalidité permanente de 50% a été reconnue de manière définitive et que la situation médicale est restée la même après l'entrée en vigueur de l'AR de 2006.

Le défendeur prétend que lors de l'évaluation médicale effectuée par le docteur D le 8 octobre 2007, ce dernier aurait coché la case pour dire que le demandeur ne répondait pas aux conditions médicales pour l'exonération des taxes automobiles. Le défendeur ne dépose qu'une copie d'écran informatique mais pas l'examen médical qui aurait été réalisé en octobre 2007. A supposer même d'ailleurs qu'un examen médical ait été réalisé et que le médecin inspecteur se soit penché sur cette question, le F8 (document examen médical) n'était pas communiqué aux personnes handicapées de sorte que le demandeur pouvait ne pas avoir connaissance de cette suppression de la reconnaissance médicale.

En conclusion, il doit être dit pour droit que le demandeur a gardé le droit à la reconnaissance médicale d'une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs sans discontinuité et qu'il n'a pas perdu ce droit à la suite d'une révision qui aurait été entamée en avril 2000.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Dit pour droit que le demandeur a maintenu son droit à la reconnaissance médicale d'une invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs sans discontinuité et qu'il n'a pas perdu ce droit à la suite d'une révision qui aurait été entamée en avril 2000 ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de la partie demanderesse à 163,98 € étant l'indemnité de procédure ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 24 € au fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M.

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,  
présidant la chambre,

M. U

Juge social au titre de travailleur indépendant,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/483/A - Jugement du 27 février 2024

M.V.  
M.M

Juge social au titre de travailleur salarié,  
Greffier


  
V.

  
UF.

  
M

Et prononcé à l'audience publique du **27 février 2024** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole M. Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. greffier.

  
M

  
M